



CHAPITRE 61

Loi de la canne blanche

[Sanctionnée le 14 novembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Aveugle.

1. Un aveugle, au sens de la présente loi, est une personne qui

a) est immatriculée comme aveugle par un organisme reconnu à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) reçoit une allocation en vertu de la Loi des allocations aux aveugles (13-14 Elizabeth II, chapitre 59); ou

c) est porteur d'un certificat délivré par un médecin qui détient un certificat de spécialiste en ophtalmologie délivré par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou par un optométriste au sens de la Loi des optométristes et opticiens (Statuts refondus, 1964, chapitre 257), attestant que l'acuité visuelle de chacun de ses yeux, après correction au moyen de lentilles réfractives appropriées, est d'au plus 20/200 (6/60) d'après l'échelle Snellen ou l'équivalent, ou que le champ de vision de chacun de ses yeux, déterminé au moyen d'un écran tangentiel à la distance d'un mètre avec index blanc de 10 millimètres ou au moyen d'un périmètre à la distance d'un tiers de mètre avec index blanc de 3 millimètres, est d'un diamètre inférieur à 20 degrés.

Restriction.

2. Nul autre qu'un aveugle ne peut porter ou utiliser, dans un endroit public,

CHAPTER 61

White Cane Act

[Assented to 14th November 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A blind person within the meaning of this act is a person who ^{Blind person.}

(a) is registered as blind with a body recognized for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) is in receipt of an allowance under the Blind Persons Allowances Act (13-14 Elizabeth II, chapter 59); or

(c) is the holder of a certificate issued by a physician who holds a specialist's certificate in ophthalmology issued by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec or by an optometrist within the meaning of the Optometrists and Opticians Act (Revised Statutes, 1964, chapter 257) attesting that the visual acuity of each of his eyes with proper refractive lenses is 20/200 (6/60) or less with Snellen Chart or equivalent, or that the field of vision of each of his eyes, determined by means of a tangent screen at a distance of one meter using a 10 millimeter white test object or by means of a perimeter at a distance of one-third of a meter using a 3 millimeter white test object, is of a diameter less than 20 degrees.

2. No person other than a blind person shall carry or use, in any public ^{Restriction.}

une canne dont la plus grande partie est de couleur blanche.

place, a cane whereof the greater part is coloured white.

Infraction
et peine.

3. Toute personne qui contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus cinquante dollars.

3. Any person who contravenes section 2 is guilty of an offence and liable, on summary prosecution, to a fine of not more than fifty dollars in addition to the costs.

Offence
and
penalty.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1969.

4. This act shall come into force on the 1st of March 1969.

Coming
into force.